

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

15^e chambre - audience publique du 29 décembre 2006

JUGEMENT

R.G. n° 18.389/06

Aud. n° 06.3.07.779

C.P.A.S. aide sociale

Rép. n° 06/

24775

définitif

EN CAUSE :

Madame [REDACTED],
domiciliée chaussée de Neerstalle, 392/508, 1180 Bruxelles,
partie demanderesse, comparissant en personne, assistée par Me [REDACTED]
[REDACTED], avocat;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE [REDACTED]
dont les bureaux sont établis [REDACTED], à [REDACTED],
défendeur, représenté par [REDACTED] (p) ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

I LA PROCEDURE

1.
Madame [REDACTED] a introduit la procédure par une requête, reçue au greffe le 25 octobre 2006.

Le CPAS [REDACTED] a déposé son dossier administratif le 7 décembre 2006.

Madame [REDACTED] a déposé un dossier de pièces.

2.
Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 22 décembre 2006.

Copie notifiée en application de l'article 792 du
Code judiciaire. Copie du droit d'exécution -
art. 280-2° du Code des droits d'enregistrement.

Madame [REDACTED], stagiaire judiciaire faisant fonction de substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral concluant au fondement de la demande. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

II La décision contestée et l'objet de la demande

3.

La décision attaquée a été prise par le CPAS [REDACTED] le 26 juillet 2006.

Le CPAS a refusé la prise en charge, à titre d'aide sociale, de la somme de 1.401 euros représentant la moitié de la dette de madame [REDACTED] à l'égard de Sibelga.

Cette décision était motivée comme suit : "vous n'avez pas respecté vos plans d'apurement précédemment".

4.

Madame Mukantabana demande la réformation de cette décision et la condamnation du CPAS [REDACTED] à payer l'aide sociale qu'elle refusait.

Madame [REDACTED] demande également les intérêts sur la somme en cause, les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

III Les faits

Les faits de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et des pièces de procédure déposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

5.

Madame [REDACTED] est belge, âgée de 53 ans. Elle réside seule à Uccle.

6.

Madame [REDACTED] bénéficie d'allocations de chômage s'élevant à 850 euros par mois environ.

Elle est cependant bien connue du CPAS d'Uccle. En raison d'un endettement très important (plus de 14.000 euros actuellement), ce dernier a été amené à intervenir à plusieurs reprises par le biais d'aides ponctuelles. Il a également orienté madame Mukantabana vers un service d'aide aux personnes surendettées.

7.

En juin 2006, Sibelga a coupé toute alimentation en électricité à madame Mukantabana.

8.

Le 26 juin 2006, madame [REDACTED] a demandé au CPAS la prise en charge de la moitié de sa dette à l'égard de Sibelga. Le paiement de cette somme était en effet exigé pour le rétablissement de l'électricité.

Le 26 juillet 2006, le CPAS d'[REDACTED] a pris la décision attaquée.

IV La position des parties

La position de madame Mukantabana

9.

Madame [REDACTED] soutient qu'elle a droit à l'aide sociale litigieuse en dépit du fait qu'elle bénéficie de ressources personnelles.

Elle indique que son endettement actuel la place dans une situation particulièrement difficile, voire critique. Elle fait valoir que la décision du CPAS [REDACTED] ne permet pas de rencontrer la dignité humaine la plus élémentaire, qui requiert une fourniture, même minimale, en électricité.

La position du CPAS d'Uccle

10.

Le CPAS [REDACTED] maintient quant à lui le point de vue exprimé par la décision attaquée.

Il indique que, s'il est bien conscient des difficultés rencontrées par madame [REDACTED], c'est cette dernière qui en est la première responsable. Elle a en effet déjà fait l'objet d'aides semblables dans le passé, sans cependant honorer ses dettes vis-à-vis du CPAS, ni respecter les plans d'apurement conclus avec ses divers créanciers.

V La position du Tribunal

11.

L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS énonce que toute personne a droit à l'aide sociale en vue de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ce droit découle également de l'article 23 de la Constitution.

Il s'agit d'un droit subjectif dont le respect est garanti par les cours et tribunaux (H. Funck, *L'aide sociale publique*, La charte, 2001, 14 et ss. ; *Le minimum de moyens d'existence et l'aide sociale à travers la jurisprudence de l'année 2001*, Rapport réalisé à la demande du Ministre de l'intégration sociale, <http://cpas.fgov.be>, p 188 et ss.).

Le principal critère d'octroi de ce droit est celui de la nécessité de l'aide en cause, qu'elle soit financière ou en nature, pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

La nécessité de l'aide pour mener une vie conforme à la dignité humaine et, en règle générale, appréciée sous l'angle de l'état de besoin de la personne concernée.

12.

Il n'est pas contesté que madame [REDACTED] est, depuis juin 2006, privée d'électricité. Elle est, notamment, contrainte de s'éclairer à la bougie.

Il s'agit-là d'une situation qui, dans une démocratie sociale moderne, n'est pas conforme à la dignité humaine. Le Tribunal en veut pour preuve les différents textes organisant notamment la fourniture minimale d'énergie, en particulier en l'espèce l'ordonnance régionale du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité. Le Tribunal s'étonne à cet égard, avec madame l'auditeur du travail, que la coupure d'électricité imposée à madame [REDACTED] soit totale et, d'autre part, que le CPAS d'Uccle n'ait pas mis en œuvre les moyens que lui offre ce texte pour obtenir un rétablissement, même temporaire, de la fourniture en électricité.

13.

Dans la mesure où madame [REDACTED] connaît une situation non conforme à la dignité humaine et où elle n'est pas en mesure d'y faire face seule compte tenu de ses ressources financières limitées et de son endettement considérable, il appartient au CPAS d'allouer une aide sociale permettant d'y pallier.

14.

Le Tribunal estime que ce constat ne peut nullement être remis en cause par le fait que cette situation durerait depuis longtemps ou qu'elle résulterait de fautes ou de négligences dans le chef de madame [REDACTED].

D'une part, parce que le fait que cette situation serait ancienne ne la rend pas moins inacceptable.

D'autre part, le droit à l'aide sociale est fonction de sa nécessité pour mener une vie conforme à la dignité humaine, sans considération de cause ou de faute passée de la personne concernée, sauf attitude frauduleuse de sa part (*Le minimum de moyens d'existence et l'aide sociale à travers la jurisprudence de l'année 2001*, Rapport réalisé à la demande du Ministre de l'intégration sociale, <http://cpas.fgov.be>, p 213 ; voir également Cass., 10 janvier 2000, *Pas.*, 2000, 17).

Le comportement passé de madame [REDACTED] ne peut dès lors faire obstacle à son droit actuel à l'aide sociale, sauf à démontrer que ce comportement serait frauduleux - ce que rien ne permet d'indiquer et que le CPAS n'allègue même pas.

15.

Il est par conséquent nécessaire, pour permettre à madame ██████████ de mener une vie conforme à la dignité humaine, que le CPAS prenne en charge, à titre d'aide sociale, la moitié de sa dette actuelle à l'égard de Sibelga, soit 1.401 euros, majorés des intérêts réclamés par Sibelga sur cette somme. Ce montant pourra être versé directement dans les mains de Sibelga.

Cette dette devra être prise en charge de manière non remboursable par madame Mukantabana, pour autant que cette dernière fasse le nécessaire avant le 30 juin 2007 pour introduire une procédure en règlement collectif de dettes, et ce afin d'éviter la réapparition de nouvelles situations comparables.

La demande est fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit la demande fondée,

Condamne le CPAS d'Uccle à prendre en charge, à titre d'aide sociale, la somme de 1.401 euros due par madame Emeritha MUKANTABANA à Sibelga, ainsi que les intérêts réclamés par Sibelga sur cette somme,

Dit que le paiement de cette somme devra être réalisé directement entre les mains de Sibelga,

Dit que cette aide sociale ne sera pas remboursable au CPAS d'Uccle, pour autant que madame Emeritha MUKANTABANA introduise, avant le 30 juin 2007, une demande en règlement collectif de dettes,

Délaisse au CPAS d'Uccle ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de madame Emeritha MUKANTABANA, liquidés à 109,32 euros,

Dit le présent jugement exécutoire par provision, sans possibilité de cantonnement.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 29 décembre 2006
par la 15^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, à laquelle étaient présents et
siégeaient :


Hugo MORMONT,
Frédéric DEJEMEPPE,
Antoine HARMANT,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

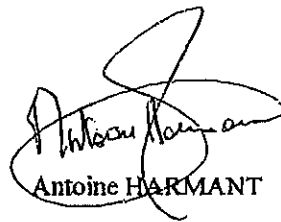
Assistés de Jean-Claude MICHIELS,

Greffier adj. délégué,

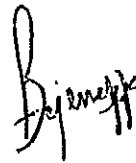
le Greffier adj. délégué, les Juges sociaux,




Jean-Claude
MICHIELS



Antoine HARMANT



Frédéric DEJEMEPPE



le Juge,

Hugo MORMONT